

# News



## Nouvelle redevance radio-télévision



**Ludovic Gothuey**  
Expert-comptable diplômé  
Partenaire  
ludovic.gothuey@fidinter.ch

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la nouvelle redevance n'est plus liée à la possession d'un appareil permettant de recevoir la télévision ou la radio.

### Entreprises

Pour les entreprises sises en Suisse, la redevance **dépend du chiffre d'affaires mondial**. Elles sont exonérées si leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à CHF 500'000.

L'Administration fédérale des contributions (AFC) est chargée de percevoir la redevance auprès des entreprises selon la table suivante:

Le chiffre d'affaires déterminant pour une année civile est celui réalisé au cours de l'année précédente. Ainsi, une entreprise est assujettie à la redevance l'année suivant celle au cours de laquelle elle a atteint pour la première fois le seuil de chiffre d'affaires déterminant ou de son assujettissement à la TVA. A noter qu'une entreprise appartenant à la catégorie tarifaire la plus basse, soit ayant un chiffre d'affaires de CHF 500'000 à 999'999, **peut demander le remboursement** de la redevance si, dans l'année concernée, elle affiche un bénéfice nul ou très faible.

Un **groupe d'entreprises** peut ne payer qu'une redevance calculée sur le chiffre d'affaires total de toutes les entreprises du groupe, **si l'une des conditions** suivantes est remplie:

- Il s'agit d'un groupe d'imposition TVA;
- Au moins 30 entreprises ayant une direction commune se

sont regroupées en un groupe d'assujettissement à la redevance;

- Des services autonomes d'une commune, d'un canton ou de la Confédération se sont regroupés pour la redevance des entreprises.

Quelques mois après l'entrée en vigueur de ce nouveau régime, les entreprises et les communes se montrent plutôt insatisfaites. En effet, certaines sociétés ont été imposées à plusieurs reprises, via des filiales ou des participations à des consortiums. Ainsi, si les critères d'assujettissement simplifient le système, ils ont parfois pour conséquence une double imposition contraire au principe d'égalité de traitement.

Aussi, les deux chambres fédérales ont d'ores et déjà approuvé **une initiative parlementaire visant à exempter les dites entreprises** et un projet est en cours d'élaboration. Quant à l'initiative visant à supprimer pure-

ment et simplement la redevance pour toutes les entreprises (arguant que les propriétaires et les collaborateurs des entreprises paient déjà une redevance en tant que particulier, constituant en soi déjà une double imposition), elle est actuellement en cours de délibération au parlement. **Le Conseil fédéral, quant à lui, fera le point à la mi-2020.**

### Ménages

Pour les ménages, la redevance s'élève à **CHF 365 par année** et est perçue par la société Serafe SA.

Une redevance de CHF 730 par an est perçue pour les **ménages collectifs** (EMS, foyers, etc.).

Les personnes au bénéfice de prestations complémentaires annuelles AVS/AI continuent à être exonérées, sur demande, de l'obligation de payer la redevance. Les ménages de personnes sourdes et aveugles ainsi que les ménages sans appareil de réception peuvent également être exonérés.

Chiffre d'affaires en CHF	Redevance annuelle en CHF
De 0 à 499'999	0
De 500'000 à 999'999	365
De 1 million à 4'999'999	910
De 5 millions à 19'999'999	2'280
De 20 millions à 99'999'999	5'750
De 100 millions à 999'999'999	14'240
Un milliard et plus	35'590

## Modification en matière d'Assurance Accidents selon la LAA

Le comité de l'association pour la garantie des rentes futures a décidé d'augmenter les contributions de répartition sur les primes LAA à 5% des primes nettes de l'assurance accidents professionnels et non professionnels. Cette augmentation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020. En conséquence, les taux de primes LAA (AP et ANP) seront changés et il conviendra de procéder aux modifications nécessaires dans les programmes de gestion salariale.

## Déduction forfaitaire des frais d'entretien relatifs aux immeubles privés



**Sebastien Liaudet**  
Expert fiscal diplômé  
Associé, Fiscaplan SA  
sebastien.liaudet@fiscaplan.ch

La réforme vaudoise de l'imposition des entreprises III, acceptée par le peuple en mars 2016 et consistant principalement en une baisse significative du taux d'imposition des bénéficiaires, s'accompagne d'une série d'autres mesures. Parmi celles-ci, il était prévu de réduire de façon ciblée l'imposition de la valeur locative.

Ainsi, le Conseil d'Etat a modifié le règlement sur la déduction

des frais relatifs aux immeubles privés. Ces modifications, **entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019** (applicables aux travaux effectués dès 2019), se résument comme suit :

- La déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements de plus de 20 ans, **occupés par leur propriétaire**, est augmentée à 30 % de la valeur locative contre 20 % précédemment (pour les biens de moins de 20 ans, *statu quo* à 20 %);
- La déduction forfaitaire des frais d'entretien des logements de moins de 20 ans, **mis en location**, est réduite à 10 % du rendement brut des loyers contre 20 % précédemment (pour les

biens de plus de 20 ans, *statu quo* à 20 %);

- La déduction forfaitaire des frais d'entretien des immeubles mis en location est supprimée si l'état locatif annuel dépasse CHF 150'000.- (précédemment une déduction forfaitaire de 20 % était admise).

L'entrée en vigueur de ces modifications soulève un certain

nombre d'interrogations qu'il conviendra d'analyser au cas par cas, notamment pour les bâtiments dont le rendement locatif annuel dépasse CHF 150'000.-.

Au niveau de **l'impôt fédéral direct**, les forfaits admis demeurent inchangés (10 % pour les immeubles âgés de moins de 10 ans et 20 % ensuite).

## Imposition simplifiée de l'utilisation privée de véhicules de fonction



**Denis Wulliamoz**  
Expert-comptable diplômé  
denis.wulliamoz@fidinter.ch

Conformément à l'adoption de la proposition du Département fédéral des finances par les chambres fédérales le 28 juin dernier, **l'imposition de l'utilisation privée de véhicules de fonction pourrait être simplifiée**. L'ordonnance sur les frais professionnels ainsi modifiée

imposera l'utilisation d'un véhicule de fonction à des fins privées à hauteur de **0,9 % du prix d'achat du véhicule par mois, au lieu de 0,8 % actuellement**. En contrepartie, il ne sera plus nécessaire de calculer les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, et la déduction de ces frais sera exclue.

Le décompte des frais effectifs pour faire valoir la déduction des frais de déplacement demeurera néanmoins toujours possible.

La procédure de consultation s'est achevée le 22 octobre 2019.

### Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2020 concernant les taux de cotisations AVS

Suite à l'acceptation du projet Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA), les taux de cotisations paritaires AVS seront relevés de 0,3% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (+ 0.15 % à la charge de l'employeur et + 0.15 % à la charge du salarié).

Les taux de cotisations AVS et les barèmes des indépen-

dants ainsi que des non-actifs seront également revus. Pour les indépendants, les taux de cotisations maximaux et minimaux seront augmentés (7.8 % à 8.1 % et 4.2 % à 4.35 %) et le barème dégressif modifié en conséquence.

**Nous nous réjouissons d'accueillir au sein de notre équipe le 1<sup>er</sup> janvier 2020:**

**Monsieur Vincent Favre**



Expert en finance et controlling,  
Mandataire commercial

Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA  
Rue des Fontenailles 16  
1001 Lausanne  
tel +41 21 614 61 61  
fax +41 21 614 61 60  
www.fidinter.ch

Zürich

Fidinter Treuhand AG  
Müllerstrasse 5  
8021 Zürich  
tel +41 44 297 20 50  
fax +41 44 297 20 66  
www.fidinter.ch